

Gouvernement du Québec

Décret 911-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f) de l'article 32 de cette loi le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes b) à f) de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 539-2017 du 7 juin 2017 madame Catherine Laprise était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-2018 du 16 mai 2018 monsieur Denis Bilodeau était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné madame Catherine Laprise;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Chicoutimi a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Catherine Laprise, professeure-chercheuse et directrice de maîtrise et de doctorat en sciences cliniques biomédicales, Département des sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne désignée par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Simon Lafrance, président-directeur général et conseiller principal, La firme STRATEGUEM inc., soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Denis Bilodeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75198

Gouvernement du Québec

Décret 912-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe f) de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'un diplômé de l'université constituante nommé pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1284-2017 du 20 décembre 2017 monsieur Jean-Philippe Leblanc était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE l'Association des diplômés de l'Université du Québec à Rimouski a été dissoute le 8 mai 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Jean-Philippe Leblanc, directeur des finances, Les Structures G.B. Ltée, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75199

Gouvernement du Québec

Décret 913-2021, 30 juin 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de construction d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques à Blainville en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, un certificat d'autorisation à Stablex Canada Limitée pour le projet de construction notamment d'une usine d'élimination des déchets industriels inorganiques sur le territoire de la ville de Blainville;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par les décrets numéros 1263-86 du 20 août 1986, 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018 et 571-2018 du 9 mai 2018;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier le projet de manière substantielle;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc., anciennement Stablex Canada Limitée, a transmis, le 15 août 2019, une demande de modification du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE Stablex Canada Inc. a transmis, le 15 août 2019, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux changements envisagés au projet concernant l'augmentation de la proportion de réception des matières résiduelles et des sols contaminés au centre de traitement de Stablex Canada Inc. à Blainville;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement de Stablex Canada Inc. le 5 février 2021;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;